



Déposé / Reçu le

0 7 MARS 2019

au greffe du tribunge de l'entreprise

N° d'entreprise : Dénomination 72197614

(en entier): Cruelty Free Europe

(en abrégé):

Forme juridique: Association internationale sans but lucratif

Siège: Galérie Ravenstein 27 1000 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit, devant Maître Carl Ockerman, Notaire à Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Rôle(s): 30 Renvoi(s): 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE : BRUXELLES 2 le huit janvier deux mille dix-neuf. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 0411. Droits : perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé) Marchal",

- 1. Madame T**HEW Michelle**, le nationalité britannique, née à Sunderland le 17 avril 1965, domiciliée à BN3 6NH Hove (Royaume-Uni), 8 Radlinden Manor Road;
- 2. La société de droit anglais "Cruelty Free International", dont le siège social est situé à Londres N7 8NN (Royaum-Uni), 16a Crane Grove;

ont constitué l'association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivants:

- I DÉNOMINATION FORME JURIDIQUE SIÈGE SOCIAL DURÉE
- 1 DÉNOMINATION FORME JURIDIQUE
- 1.1 Dénomination
- 1.1.1 La dénomination de l'association est Cruelty Free Europe (l'« Association »).
- 1.1.2 L'Association est également susceptible d'être reprise sous l'abréviation « CFE ».
- 1.1.3 Tout acte, facture, annonce, publication et autres documents issus de l'Association doivent mentionner la dénomination de l'Association, immédiatement précédée ou suivie des termes « association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « AISBL » ainsi que l'adresse du siège social de l'Association.
- 1.2Forme juridique
- 1.2.1 L'Association est une association internationale sans but lucratif soumise aux dispositions du Titre III de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle qu'elle a été modifiée (la « Loi ASBL »).
- 2 SIÈGE SOCIAL
- 2.1Le siège social de l'Association est établi à B-1000 Bruxelles (Belgique), 27 Galerie Ravenstein, dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- 2.2Le siège social peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale en Belgique conformément à la législation linguistique. Tout transfert de domicile du siège social de l'Association doit être enregistré auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans le district judiciaire dans lequel le siège social est établi et doit être publié dans les annexes du Moniteur belge.
- 2.3L'Association peut également établir des bureaux administratifs et opérationnels, des succursales, des filiales et des sociétés liées, tant en Belgique qu'à l'étranger, sur résolution de l'Assemblée Générale.
- 3 Dunée
- 3.1L'Association est constituée à durée indéterminée.

II OBJET SOCIAL - ACTIVITÉS

- 4 OBJET SOCIAL
- 4.1Les buts non lucratifs d'intérêt international poursuivis par l'Association sont les suivants :
- a) Agir comme un organisme de coordination pour les organisations luttant contre l'expérimentation

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

í

Réservé au Moniteur belge

b) Mener des campagnes contre tout type d'expérimentation animale ; et

c) Communiquer autant que possible son opposition à l'expérimentation animale (en ce compris toute pratique connexe) et dévoiler les faits et les questions y afférant, par tout moyen qui semble opportun de temps en temps.

5 ACTIVITÉS

5.1Dans le cadre de son objet social, l'Association est susceptible d'entreprendre les activités suivantes :

- a) Acheter, prendre en location ou en échange, louer ou acquérir des biens réels ou personnels, et tous droits ou privilèges, et construire, entretenir et modifier tout bâtiment ou construction ;
- b) Vendre, louer, hypothéquer, céder ou valoriser tout ou partie des biens ou des actifs de l'Association;
- c) Entreprendre et exécuter tout trust caritatif susceptible d'être légalement entrepris dans toute juridiction autorisant l'Association à effectuer de tels trusts caritatifs;
- d) Emprunter ou recueillir des fonds selon les termes et les garanties que l'Association jugera opportuns ;
- e) Investir les fonds de l'Association qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour la réalisation de l'objet social dans les placements, titres ou biens qu'elle jugera opportuns, sous réserve néanmoins des conditions et consentements, le cas échéant, qui pourraient éventuellement être imposés ou exigés à l'heure actuelle par la loi et sous réserve des dispositions reprises ci-après;

 f) Assurer, faciliter ou financer la création et le soutien d'associations ou organismes caritatifs et souscrire ou garantir des fonds à des fins caritatives;

g) Exercer toutes ces activités liées à la réalisation ou à la poursuite des buts non lucratifs précités ou d'un de ces buts. L'Association peut notamment collaborer avec, accorder des crédits à, fournir des garanties pour les obligations de, investir dans le capital de, ou d'une quelconque manière, directe ou indirecte, prendre des participations dans d'autres entités légales, associations, sociétés et organismes privés ou publics, soumis à la législation belge ou étrangère. En outre, l'Association peut mener des activités commerciales et lucratives dans les limites de ce qui est légalement permis et dont les revenus sont entièrement destinés à la réalisation de l'objet altruiste à but non lucratif de l'Association.

À condition que :

Si l'Association prend ou détient tout bien susceptible d'être sujet à un trust, l'Association peut uniquement s gérer ou investir celui-ci dans les limites autorisées par la loi de la juridiction compétente par rapport à ces trusts.

III MEMBRES

6 Nombre de Membres

6.1Le nombre de membres est illimité, étant entendu qu'un minimum de deux (2) Membres Effectifs est requis.

7 Catégories de Membres

7,1L'Association est composée de Membres Effectifs et de Membres Associés.

7,2L'Assemblée Générale est également susceptible de créer d'autres catégories de Membres.

8 MEMBRES EFFECTIFS

8.1 Membres Fondateurs

8.1.1 Les Membres Fondateurs de l'Association sont les suivants :

- Cruelty Free International, une société privée à responsabilité limitée (« private limited company ») dont le siège social est établi en Angleterre, portant le numéro d'entreprise 4115167 (ci-après dénommée « CFI » ou « Cruelty Free International »), son successeur juridique général ou l'entité juridique désignée par CFI pour remplacer CFI; et
- Le Chief Executive Officer (« CEO ») de CFI.

Par souci de clarté, il est souligné que le statut de Membre Fondateur du CEO de CFI est un statut de membre ex officio, ce qui veut dire que ce statut de membre, et les droits et obligations y liés sont automatiquement transférés d'un CEO de CFI à un autre CEO de CFI.

8.1.2 Les Membres Fondateurs sont des Membres Effectifs.

8.2Admission

8.2.1 L'adhésion en tant que Membre Effectif est accessible pour les candidats qui remplissent les critères d'adhésion cumulatifs suivants :

 Étre une organisation de protection animale localisée sur le continent européen qui s'est engagée à travailler pour mettre un terme à l'expérimentation animale;

 Être une organisation faisant campagne et participant au moins à certaines campagnes menées par l'Association; et

Être une organisation non violente.

L'adhésion en tant que Membre Effectif est également accessible aux candidats en personne physique qui sont impliqués dans les activités de l'Association et/ou soutiennent l'objet social de l'Association.

- 8.2.2 La demande d'admission en qualité de nouveau Membre Effectif comprend l'approbation par ce nouveau Membre Effectif des présents Statuts, de tout amendement y afférent, du règlement intérieur, de tout code de bonnes pratiques ou code de conduite établi ou susceptible d'être établi par le Consell d'Administration, ainsi que de toute décision adoptée par les organes décisionnels de l'Association. La demande d'admission implique également un engagement à promouvoir l'objet social et les initiatives de l'Association.
- 8.2.3 Les candidats à l'adhésion en qualité de Membre Effectif sont acceptés s'ils satisfont les critères d'adhésion établis à l'article 8.2.1 et s'ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale. La

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

décision d'approuver ou de refuser un candidat à l'adhésion en tant que Membre Effectif revient aux pouvoirs discrétionnaires de l'Assemblée Générale.

8.2.4 La demande d'admission doit être envoyée au Chief Executive Officer qui soumettra la candidature à l'Assemblée Générale.

8.3 Cotisation annuelle et autres contributions

- 8.3.1 Les Membres Effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle. La méthode de calcul et le : montant de la cotisation annuelle sont proposés par le Conseil d'Administration conformément au règlement intérieur et sont ensuite décidés par l'Assemblée Générale.
- 8.3.2 Le Conseil d'Administration peut également proposer d'imposer d'autres contributions particulières, qui doivent ensuite être approuvées par l'Assemblée Générale.
- 8.3.3 La cotisation annuelle des Membres et les autres contributions, dans la mesure où elles s'appliquent, sont payables en avance au cours des trente (30) premiers jours suivant la réception d'une facture valable. Les cotisations et contributions sont susceptibles de varier en fonction de la catégorie à laquelle appartient le Membre. De plus, diverses cotisations et contributions sont susceptibles d'être dues dans chaque catégorie de Membres selon les caractéristiques et critères pouvant être adoptés de temps en temps.
- 8.3.4 De plus, tout Membre Effectif qui n'honore pas sa cotisation annuelle ou toute autre contribution recevra une mise en demeure par courrier recommandé et sera susceptible d'être exclus conformément à l'article 9 ci-après.

9 RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES EFFECTIFS

9.1Retrait

- 9.1.1 Tout Membre Effectif souhaitant se retirer doit le notifier par lettre recommandée au Conseil d'Administration. Le retrait sera valable à dater du premier jour du mois suivant le mois durant lequel le Conseil d'Administration a reçu la lettre recommandée, à condition qu'il reste au moins deux Membres Effectifs dans l'Association.
- 9.1.2 Un Membre Effectif reste tenu de payer la cotisation complète pour l'exercice au cours duquel la notification de retrait prend effet.

9.2Exclusion

- 9.2.1 L'Assemblée Générale peut exclure un Membre Effectif dans l'une des situations suivantes :
- manquement à l'un des critères d'adhésion des Membres Effectifs cités à l'article 8.2.1;
- défaut de paiement de la cotisation annuelle ou de toute autre contribution après la date d'exigibilité de : ces cotisations ou de ces contributions, mais uniquement après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée au Membre Effectif;
- actes ou comportement susceptibles de nuire aux intérêts de l'Association ;
- violations graves des Statuts, du règlement intérieur ou de tout code de bonnes pratiques ou code de conduite établi ou susceptible d'être établi par l'Association;
- agissements allant à l'encontre de l'objet social de l'Association.
- L'Assemblée Générale peut uniquement délibérer sur l'exclusion d'un Membre Effectif si au moins deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée et elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés au cours de la réunion de l'Assemblée Générale. Une décision portant sur l'exclusion d'un Membre Effectif doit être approuvée à la majorité des trois quarts au moins des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés. Tant qu'il n'y a que deux (2) Membres Effectifs, ces deux membres doivent être présents pour que l'Assemblée Générale puisse prendre une décision valable et celle-ci devra être approuvée à l'unanimité.
- Avant un tel vote, le Membre Effectif a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale en personne, par téléphone ou vidéoconférence ou par écrit.
- 9.2.2 La cessation d'adhésion est notifiée par lettre recommandée au Membre Effectif en question. L'Assemblée Générale mentionne les raisons de cette décision dans ladite lettre recommandée.
- 9.2.3 Les Membres Fondateurs ne peuvent pas être exclus du statut de Membre Effectif.

9.3Conséquences du retrait et de l'exclusion

- 9.3.1 Un Membre Effectif qui est exclu perd tous ses droits stipulés dans les présents Statuts, dès la notification de l'exclusion, telle que décrite à l'article 9.2.2.
- 9.3.1 Un Membre Effectif qui se retire perd tous ses droits stipulés dans les présents Statuts à dater du jour où le retrait prend effet. Tel que décrit à l'article 9.1.2, un Membre Effectif est tenu de payer la cotisation complète pour l'exercice au cours duquel la notification de retrait prend effet.
- 9.3.2 Les Membres Effectifs qui se sont retirés ou qui ont été exclus (ou leurs successeurs ou bénéficiaires) ne disposent d'aucun droit sur les actifs, dont fait partie la documentation de l'Association, et ne peuvent pas être remboursés des cotisations ou des donations. Ces Membres Effectifs ne peuvent pas non plus réclamer ou demander les états ou comptes financiers, l'apposition de scellés, ou l'établissement d'un inventaire.
- 9.3.3 Si l'un de ces Membres Effectifs a une dette envers l'Association, elle est exigible et payable immédiatement.

10Membres associés

10.1 Admission

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- 10.1.1 L'adhésion en en qualité de Membre Associé est ouverte à tous les candidats qui satisfont les critères d'adhésion cumulatifs suivants :
- Être une organisation qui s'engage à travailler pour mettre un terme à l'expérimentation animale;
- Être une organisation qui collabore avec l'Association ou avec qui l'Association s'associe d'une quelconque manière dans le but de réaliser l'objet social de l'Association; et
- Être une organisation non violente.
- 10.1.2 La demande d'admission en qualité de nouveau Membre Associé comprend l'approbation par ce nouveau Membre Associé des présents Statuts, de tout amendement y afférent, du règlement intérieur, de tout code de bonnes pratiques ou code de conduite établi ou susceptible d'être établi par le Conseil d'Administration, ainsi que de toute décision adoptée par les organes décisionnels de l'Association. La demande d'admission implique également un engagement à promouvoir l'objet social et les initiatives de l'Association.
- 10.1.3 Les candidats qui souhaitent devenir Membres Associés sont acceptés s'ils satisfont les critères d'adhésion établis à l'article 10.1.1 et s'ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale. La décision d'approuver ou de refuser un candidat qui souhaite devenir Membre Associé revient aux pouvoirs discrétionnaires de l'Assemblée Générale.
- 10.1.4 La demande d'admission doit être envoyée au Chief Executive Officer qui soumettra la candidature à l'Assemblée Générale.
- 10.2 Cotisation annuelle et autres contributions
- 10.2.1 Les Membres Associés sont tenus de payer une cotisation annuelle. La méthode de calcul et le montant de la cotisation annuelle sont proposés par le Conseil d'Administration conformément au règlement intérieur et sont ensuite décidés par l'Assemblée Générale.
- 10.2.2 Le Conseil d'Administration peut également proposer d'imposer d'autres contributions particulières, qui doivent ensuite être approuvées par l'Assemblée Générale.
- 10.2.3 La cotisation annuelle des Membres et les autres contributions, dans la mesure où elles s'appliquent, sont payables en avance au cours des trente (30) premiers jours suivant la réception d'une facture valable. Les cotisations et contributions sont susceptibles de varier en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre. De plus, diverses cotisations et contributions sont susceptibles d'être dues dans chaque catégorie de Membres selon les caractéristiques et critères pouvant être adoptés de temps en temps.
- 10.2.4 De plus, chaque Membre Associé qui ne paie pas sa cotisation annuelle ou toute autre contribution recevra une mise en demeure par courrier recommandé et sera susceptible d'être exclu conformément à l'article 11 ci-après.
- 11RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES ASSOCIÉS

11.1 Retrait

- 11.1.1 Tout Membre Associé souhaitant se retirer doit le notifier par lettre recommandée au Conseil d'Administration. Le retrait sera valable à dater du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le Conseil d'Administration a reçu la lettre recommandée.
- 11.1.2 Un Membre Associé reste tenu de payer la cotisation complète pour l'exercice au cours duquel la notification de retrait prend effet.
- 11.2 Suspension d'adhésion d'un Membre
- 11.2.1 Le Conseil d'Administration est susceptible de suspendre temporairement l'adhésion d'un Membre Associé dans l'une des situations suivantes :
- manquement à l'un des critères d'adhésion des Membres Associés cités à l'article 10.1.1;
- défaut de paiement de la cotisation annuelle ou de toute autre contribution après la date d'exigibilité de ces cotisations ou de ces contributions, mais uniquement après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée au Membre Associé;
- actes ou comportement susceptibles de nuire aux intérêts de l'Association;
- violations graves des Statuts, du règlement intérieur ou de tout code de bonnes pratiques ou code de conduite établi ou susceptible d'être établi par l'Association;
- agissements allant à l'encontre de l'objet social de l'Association.
- La décision du Conseil d'Administration est prise conformément aux conditions de quorum et de majorité requises, telles que décrites à l'article 20.2.1
- 11.2.2 La suspension d'adhésion est notifiée par lettre recommandée au Membre Associé en question. Le Conseil d'Administration mentionne les raisons de cette décision dans ladite lettre recommandée. Le Conseil d'Administration notifie l'Assemblée Générale de cette décision dans les plus brefs délais et lui fournit une copie de la lettre recommandée expliquant les raisons de cette décision.
- 11.2.3 La suspension est valable jusqu'à ce que le Conseil d'Administration la révoque sur la base d'une action corrective du Membre Associé ou jusqu'à ce que l'Assemblée Générale décide d'exclure le Membre Associé.
- 11.3 Exclusion
- 11.3.1 L'Assemblée Générale peut exclure un Membre Associé dans l'une des situations suivantes :
- manquement à l'un des critères d'adhésion des Membres Associés cités à l'article 10.1.1;

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- défaut de paiement de la cotisation annuelle ou de toute autre contribution après la date d'exigibilité de ces frais d'adhésion ou de ces contributions, mais uniquement après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée au Membre Associé;
- actes ou comportement susceptibles de nuire aux intérêts de l'Association ;
- violations graves des Statuts, du règlement intérieur ou de tout code de bonnes pratiques ou code de conduite établi ou susceptible d'être établi par l'Association;
- agissements allant à l'encontre de l'objet social de l'Association.
- La décision de l'Assemblée Générale est prise conformément aux conditions de quorum et de majorité stipulées aux articles 15.1 et 15.2, et s'il n'y a que deux (2) Membres Effectifs, à l'article 15.3.
- Avant un tel vote, le Membre Associé a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale en personne, par téléphone ou vidéoconférence ou par écrit.
- 11.3.2 La cessation d'adhésion est notifiée par lettre recommandée au Membre Associé en question. L'Assemblée Générale mentionne les raisons de cette décision dans ladite lettre recommandée.
- 11.4 Conséquences du retrait, de la suspension et de l'exclusion
- 11.4.1 Un Membre Associé qui est suspendu ou exclu perd tous ses droits stipulés dans les présents Statuts, dès la notification de la suspension ou de l'exclusion, telle que décrite aux articles 11.2.2 et 11.3.2.
- 11.4.2 Un Membre Associé qui se retire perd tous ses droits stipulés dans les présents Statuts à dater du jour où le retrait prend effet. Tel que décrit à l'article 11.1.2, un Membre Associé est tenu de payer la cotisation complète pour l'exercice au cours duquel la notification de retrait prend effet.
- 11.4.3 Les Membres Associés qui se sont retirés, qui ont été suspendus ou qui ont été exclus (et leurs successeurs ou bénéficiaires) ne disposent d'aucun droit sur les actifs, dont fait partie la documentation de l'Association, et ne peuvent pas être remboursés des cotisations ou des donations. Ces Membres Associés ne peuvent pas non plus réclamer ou demander les états ou comptes financiers, l'apposition de scellés, ou l'établissement d'un inventaire.
- 11.4.4 Si l'un de ces Membres Associés a une dette envers l'Association, elle est exigible et payable : immédiatement.

IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12Pouvoirs de l'Assemblée Générale

- 12.1 L'Assemblée Générale constitue l'autorité souveraine de l'Association. Les pouvoirs suivants sont réservés à l'Assemblée Générale :
- a) nommer les membres du Conseil d'Administration, accorder une décharge de responsabilité aux : membres du Conseil d'Administration et déterminer les procédures internes liées au processus de nomination des membres du Conseil d'Administration. Toutefois, l'Assemblée Générale a la possibilité de déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de déterminer les procédures internes liées au processus de nomination des membres du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut également décider de constituer un comité spécial à cet effet;
- b) révoquer les membres du Conseil d'Administration, sans préjudice de ce qui est établi à l'article 19.5;
- c) nommer et mettre un terme au mandat du Chief Executive Officer, déterminer sa rémunération et déterminer les limites quantitatives et qualitatives de ses pouvoirs tels que décrits à l'article 23.1.

 Toutefois, l'Assemblée Générale a la possibilité de déléguer ce pouvoir au Conseil d'Administration;
- d) nommer et révoquer un ou plusieurs commissaires, déterminer son/leur rémunération et accorder la décharge de responsabilité;
- e) approuver les comptes annuels et le budget ;
- f) admettre et exclure des Membres Effectifs et des Membres Associés ;
- g) modifier les Statuts;
- h) prononcer la dissolution de l'Association, nommer le(s) liquidateur(s) et déterminer le ou les bénéficiaires des actifs nets ;
- i) approuver le montant et la méthode de calcul de la cotisation annuelle pour les Membres Effectifs et les Membres Associés et de toute autre contribution spéciale des Membres Effectifs et des Membres Associés, le cas échéant;
- j) nommer un Président, un Vice-Président et toute autre fonction honorifique parmi les membres du Conseil d'Administration;
- k) approuver, modifier et supprimer le règlement intérieur lié à l'organisation et au fonctionnement de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la discrétion de l'Assemblée Générale ;
- I) transférer le siège social de l'Association et établir des bureaux administratifs et opérationnels, des succursales, des filiales et des sociétés liées;
- m) choisir un ou plusieurs mécènes pour l'Association ; et
- n) exercer les pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale en vertu des Statuts ou des dispositions impératives de la Loi ASBL.

13Composition de l'Assemblée Générale - Droits de vote

- 13.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres Effectifs. Elle est présidée par le Chief Executive Officer, ou, en son absence, par le Président.
- 13.2 Chaque Membre Effectif dispose d'une voix.
- 13.3 Le Chief Executive Officer peut inviter des tierces parties à titre consultatif.
- 13.4 Les Membres Associés sont susceptibles de participer à une réunion de l'Assemblée Générale sur invitation de la majorité des Membres Effectifs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

į

!

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

14Réunions de l'Assemblée Générale

- 14.1 Une Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par an, durant la première moitié de l'année, par le Chief Executive Officer, ou, en son absence, par le Président, au moyen d'une lettre, d'un fax, d'un courrier électronique ou par tout autre moyen de communication cité à l'article 2281 du Code civil, au moins huit (8) jours calendaires avant la réunion. La convocation précise l'ordre du jour, la date et l'heure déterminés par le Conseil d'Administration.
- 14.2 Au cours de cette réunion annuelle, l'Assemblée Générale doit au moins prendre une décision à propos du budget, des comptes annuels de l'exercice précédent, et de la décharge de responsabilité à octroyer aux membres du Conseil d'Administration, et le cas échéant, au(x) commissaire(s).
- 14.3 Les éléments qui ne figurent pas à l'ordre du jour font l'objet d'une discussion et d'une décision : uniquement en cas de situation d'urgence, sous réserve d'acceptation de plus de la moitié des voix de tous les Membres Effectifs présents ou représentés au cours de la réunion de l'Assemblée Générale.
- 14.4 Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président si le Conseil d'Administration le juge nécessaire pour les intérêts de l'Association ou sur demande d'au moins vingt pour cent des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, une lettre recommandée avec les signatures des Membres Effectifs en question est envoyée au Chief Executive Officer et une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de maximum deux semaines à compter de la réception de la lettre recommandée par le Chief Executive Officer.
- 14.5 La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire sont envoyés aux Membres : Effectifs au moins huit (8) jours calendaires avant la réunion.
- 14.6 Sur demande d'au moins cinq pour cent des Membres Effectifs, des éléments peuvent être ajoutés à l'ordre du jour pour la prochaine réunion de l'Assemblée Générale pour laquelle la convocation n'a pas encore été envoyée.
- 14.7 Une réunion de l'Assemblée Générale peut être tenue par tout moyen de télécommunication permettant une délibération effective et simultanée entre les participants, tel que le téléphone ou la vidéoconférence. Un Membre Effectif participant à une conférence de la sorte est réputé présent en personne à la réunion et est habilité à voter et à être compté pour les exigences en matière de quorum.
- 14.8 Dans des circonstances exceptionnelles, si l'urgence de la question et les intérêts de l'Association le demandent, des résolutions de l'Assemblée Générale peuvent être approuvées par voie de consentement unanime par écrit de tous les Membres Effectifs.
- 14.9 Les Membres Effectifs qui ne peuvent pas assister à une réunion de l'Assemblée Générale peuvent désigner un autre Membre Effectif de leur choix pour exercer leur droit de vote sur délivrance d'une procuration écrite au Chief Executive Officer avec une copie pour le Membre Effectif en question. Tout Membre Effectif ne peut disposer que d'une procuration. Tant qu'il n'y a que deux (2) Membres Effectifs, il est interdit pour un Membre Effectif d'accorder une procuration à un autre Membre Effectif.

15 CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

- 15.1 L'Assemblée Générale peut uniquement délibérer si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée et elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ; ou représentés au cours de la réunion de l'Assemblée Générale.
- 15.2 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Membres Effectifs présents et représentés. Sans préjudice de ce qui est établi à l'article 26.6, les abstentions et les votes blancs sont réputés ne pas avoir participé au vote.
- 15.3 Nonobstant ce qui est établi aux articles 15.1 et 15.2, tant qu'il n'y a que deux (2) Membres Effectifs, ces deux membres doivent être présents pour que l'Assemblée Générale puisse prendre une décision valable et celle-ci devra être approuvée à l'unanimité.

16RÉSOLUTIONS

16.1 Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans le procès-verbal. Une fois que ces résolutions sont approuvées par l'Assemblée Générale, elles doivent être signées par le Chief : Executive Officer et sont inscrites dans un registre des procès-verbaux spécifique. Les procurations octroyées pour une réunion donnée sont annexées au procès-verbal de cette réunion. Le procès-verbal est envoyé aux Membres Effectifs par courrier électronique, CD-ROM, support de stockage électronique tel que des clés USB ou tout autre moyen de communication écrite ou électronique.

V CONSEIL D'ADMINISTRATION

17 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 17.1 L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de minimum cinq (5) et de maximum neuf (9) membres du Conseil d'Administration.
- 17.2 L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions suivantes :
- Au moins quatre (4) et maximum six (6) membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale sur recommandation des Membres Associés. Ces membres du Conseil d'Administration sont dénommés les « membres du Conseil d'Administration des Membres Associés ». Un candidat pour devenir membre du Conseil d'Administration des Membres Associés doit être une personne physique employée par ou qui a une relation contractuelle avec le Membre Associé en question;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

í

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

ļ

Réservé au Moniteur belge

 Maximum deux (2) membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale sans recommandation des Membres Associés. Ces membres du Conseil d'Administration sont dénommés les « membres indépendants du Conseil d'Administration » ; et

Le CEO de Cruelty Free International est un membre du Conseil d'Administration ex officio.

De temps en temps, le Conseil d'Administration demande aux Membres Associés de formuler des recommandations de candidats pour devenir membres du Conseil d'Administration des Membres Associés. Le nombre de candidats recommandés pour devenir membres du Conseil d'Administration des Membres Associés ne peut pas être supérieur à deux (2) par Membre Associé. Le nombre précis de candidats pour devenir membres du Conseil d'Administration des Membres Associés qui peuvent être recommandés par les Membres Associés est déterminé par l'Assemblée Générale.

Outre les dispositions susmentionnées, l'Assemblée Générale a le pouvoir de déterminer les procédures internes liées au processus de nomination des membres du Conseil d'Administration, mais peut déléguer ce pouvoir au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut également décider de

constituer un comité spécifique à cet effet.

17.3 L'Assemblée Générale nomme parmi les membres du Conseil d'Administration un Président, un Vice-Président et toute autre fonction honorifique, ainsi que toute autre fonction jugée nécessaire.

- 17.4 Le Président de l'Association préside les réunions du Conseil d'Administration et, en l'absence du Chief Executive Officer, de l'Association.
- 17.5 Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'incapacité du Président.
- 17.6 Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter des tierces parties à une réunion du Conseil d'Administration à titre consultatif, mais sans droit de vote.

18Pouvoirs du Conseil d'Administration

18.1 Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs résiduels et agit de façon collégiale.

19 NOMINATION - DURÉE DU MANDAT - FIN DU MANDAT

- 19.1 La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans. Le mandat d'un : membre du Conseil d'Administration est renouvelable.
- 19.2 Si la place de l'un des membres du Conseil d'Administration se libère prématurément et que l'Assemblée Générale décide de remplacer ce membre du Conseil d'Administration, le membre du Conseil d'Administration qui le remplace termine la durée restante du mandat du membre du Conseil d'Administration qui a cédé sa place, sauf stipulation contraire de l'Assemblée Générale.
- 19.3 Dès que l'emploi ou la relation contractuelle liant le membre du Conseil d'Administration des Membres Associés et le Membre Associé se termine, le mandat du membre du Conseil d'Administration des Membres Associés prend automatiquement fin.
- 19.4 Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale, sans que celle-ci ne doive apporter une justification. Les conditions de quorum et de majorité établis aux articles 15.1 et 15.2, ou s'il n'y a que deux (2) Membres Effectifs, à l'article 15.3, sont d'application. Le Conseil d'Administration peut formuler une recommandation non contraignante à l'Assemblée Générale pour révoquer un membre du Conseil d'Administration. Une telle recommandation doit être approuvée par les deux tiers des voix de la totalité des membres du Conseil d'Administration. Par souci de clarté, il est souligné que l'Assemblée Générale peut également décider de révoquer un membre du Conseil d'Administration sans recommandation du Conseil d'Administration.
- 19.5 L'article 19.4 n'est pas applicable au membre du Conseil d'Administration qui est le CEO de CFI.

20 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 Réunions

- 20.1.1Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins deux (2) fois par an et lorsque les intérêts de l'Association le requièrent.
- 20.1.2Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées à la demande du Président ou d'au moins deux membres du Conseil d'Administration. Le délai de convocation est d'au moins huit (8) jours calendaires avant la réunion, sauf en cas d'urgence. En cas d'urgence, la nature et les motifs de l'urgence doivent être spécifiés dans la convocation. Lorsque le Président ou les autres membres du Conseil d'Administration qui convoquent une réunion décident de la date et de l'heure de la réunion du Conseil d'Administration, ils doivent à tout moment essayer de s'assurer qu'un maximum de membres du Conseil d'Administration puissent participer à cette réunion.
- 20.1.3Les convocations sont valables s'elles sont envoyées par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication cité à l'article 2281 du Code civil. Une convocation précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.
- 20.1.4Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par le : Vice-Président.
- 20.1.5Les éléments qui ne figurent pas à l'ordre du jour font l'objet de d'une discussion et d'une décision ; uniquement en cas de situation d'urgence, sous réserve d'acceptation par plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés au cours de la réunion.
- 20.1.6Un membre du Conseil d'Administration est réputé avoir été correctement convoqué à la réunion si celui-ci participe à la réunion ou y est représenté. Un membre du Conseil d'Administration peut à également renoncer à son droit de se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il/elle ne participe pas. Si tous les membres du Conseil d'Administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

sont présents ou représentés au cours d'une réunion, il n'est pas nécessaire de fournir la preuve d'une convocation préalable.

20.2 Délibération et Décisions

- 20.2.1 Une délibération et une prise de décisions sont valables au cours d'une réunion du Conseil d'Administration si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, toute décision du Conseil d'Administration est adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés au cours de la réunion du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration a droit à une voix. En cas de parité des voix, le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président si celui-ci remplace le Président, dispose d'une voix prépondérante.
- 20.2.2Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également être tenues par tout moyen de télécommunication permettant une délibération effective et simultanée entre les membres du Conseil d'Administration, tel que le téléphone ou la vidéoconférence.
- 20.2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, si l'urgence de la question et les intérêts de l'Association le requièrent, des résolutions du Conseil d'Administration peuvent être approuvées par consentement unanime écrit de tous les membres du Conseil d'Administration.
- 20.2.4Les résolutions du Conseil d'Administration sont inscrites dans le procès-verbal, qui, une fois approuvées par le Conseil d'Administration, sont signées par le Chief Executive Office, et inscrites dans un registre des procès-verbaux spécifique.

21Conflits d'intérêts

21.1 Si l'un des membres du Conseil d'Administration a un intérêt personnel direct ou indirect de nature financière et contraire à une décision qui doit être prise par le Conseil d'Administration ou à une transaction qui doit être décidée par ce même Conseil, le membre du Conseil d'Administration en question doit immédiatement notifier son conflit d'intérêts aux autres membres du Conseil d'Administration. Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration doit refléter la déclaration de ce membre du Conseil d'Administration ainsi que les justifications liées à ce conflit d'intérêts. Un membre du Conseil d'Administration en situation de conflit d'intérêts n'est pas autorisé à prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration et n'est pas autorisé à voter la décision ayant donné lieu à ce conflit d'intérêts. Par souci de clarté, il est souligné qu'en cas de décision du Conseil d'Administration liée aux relations de l'Association avec CFI, le simple fait que l'un des membres du Conseil d'Administration est le CEO de CFI ne constitue pas une raison suffisante pour établir que cette situation est conflictuelle.

22RÉMUNÉRATION - COÛTS ET DÉPENSES

22.1 Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Les dépenses des membres du Conseil d'Administration sont susceptibles d'être couvertes par l'Association si, et dans la mesure où ces frais ont été dûment engagés par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions conformément à toute politique de dépenses en vigueur.

VI GESTION JOURNALIÈRE – AUTRES ORGANES - RÉMUNÉRATION

23 Gestion Journalière

- 23.1 L'Assemblée Générale décide de la nomination et de la révocation d'un Chief Executive Officer. L'Assemblée Générale décide également de la rémunération du Chief Executive Officer.
- 23.2 Le Chief Executive Officer est responsable de la gestion journalière de l'Association, et ce, conformément aux limites quantitatives et qualitatives déterminées par l'Assemblée Générale. La gestion journalière doit dans tous les cas inclure l'exécution continue des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, la préparation et l'envoi de projets d'ordres du jour avant les réunions des organes de l'Association et la préparation et l'envoi de projets de procès-verbaux de ces réunions. Le Chief Executive Officer représente l'Association vis-à-vis des tiers en ce qui concerne les affaires courantes de l'Association.
- 23.3 Le Chief Executive Officer fait rapport au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration à son tour fait rapport à l'Assemblée Générale à propos de l'exécution des fonctions du Chief Executive Officer.
- 23.4 Tous les membres du personnel sont placés sous l'autorité du Chief Executive Officer.
- 23.5 Sauf stipulation contraire du Conseil d'Administration pour une réunion en particulier, le Chief Executive Officer participe aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

24 AUTRES ORGANES ET COMITÉS

24.1 Le Conseil d'Administration est habilité à constituer, s'il le juge nécessaire, des organes de consultation, des groupes de réflexion, des comités ou des groupes de travail supplémentaires au sein de l'Association.

VII REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

25Représentation

25.1 Sans préjudice des pouvoirs de représentation généraux du Conseil d'Administration dans son ensemble, l'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers et dans des procédures judiciaires en tant que requérant ou intimé par le Président ou en son absence par le Vice-Président, et au moins un autre membre du Conseil d'Administration, agissant conjointement. En l'absence du

Mentionner sur la dernière page du Voiet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Président et du Vice-Président, deux membres du Conseil d'Administration, agissant conjointement, représentent l'Association.

- 25.2 Pour les actes relevant de la gestion journalière, l'Association est également valablement ; représentée vis-à-vis des tiers par le Chief Executive Officer.
- 25.3 Pour les actes relevant de leurs pouvoirs spécifiques, des mandataires spéciaux nommés par le Conseil d'Administration ou par le Chief Executive Officer représentent également valablement l'Association.

VIII MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

26Modification des Statuts - dissolution

- 26.1 L'Assemblée Générale est uniquement autorisée à délibérer à propos d'un amendement des Statuts ou d'une dissolution de l'Association si les Membres Effectifs présents ou représentés représentent au moins deux tiers du nombre total des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée et celle-ci peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés au cours de la réunion de l'Assemblée Générale.
- 26.2 La décision de modifier les Statuts est adoptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés.
- 26.3 Outre les conditions de majorité stipulées à l'article 26.2, la décision de modifier les articles 9.2.3 et 26.3 des Statuts requiert également l'approbation de Cruelty Free International (ou de son successeur juridique général ou de l'entité juridique désignée par CFI pour remplacer CFI).
- 26.4 La décision de modifier l'objet social ou les activités de l'Association et la décision de dissoudre l'Association sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés.
- 26.5 Nonobstant ce qui est établi de l'article 26.1 à 26.4, tant qu'il n'y a que deux (2) Membres Effectifs, ces deux membres devront être présents pour que l'Assemblée Générale puisse prendre une décision valable et celle-ci devra être approuvée à l'unanimité.
- 26.6 Pour les votes sur les modifications des Statuts ou sur la dissolution, les abstentions et les votes blancs sont réputés être des votes négatifs.
- 26.7 Conformément à l'article 50 du Titre III de la Loi ASBL :
- Toute modification des Statuts liée à l'objet statutaire ou aux activités menées dans le cadre de celui-ci doit être approuvée par Arrêté Royal.
- Toute modification des Statuts liée aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée Générale doit être constatée dans un acte authentique; et
- Toute modification des Statuts liée aux conditions de modification des Statuts ou à la dissolution ou à l'affectation des actifs doit être constatée dans un acte authentique.

IX EXERCICE - COMPTES ANNUELS - COMMISSAIRE(S)

27 EXERCICE

27.1 L'exercice de l'Association coïncide avec l'année civile et débute le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

28BUDGET

28.1 Le Conseil d'Administration prépare le budget pour un exercice et celui-ci sera approuvé par l'Assemblée Générale.

29DOCUMENTS COMPTABLES - COMPTES ANNUELS

29.1 Les documents comptables et les comptes annuels de l'Association sont établis par le Conseil d'Administration conformément à la législation applicable. Les comptes annuels sont approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et doivent être déposés, le cas échéant, au greffe du tribunal de commerce compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

30COMMISSAIRE

30.1 Si l'Association atteint les seuils prévus à l'article 53, § 5 de la Loi ASBL, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires chargé(s) de procéder à l'audit de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des transactions à refléter dans les comptes annuels de l'Association au regard de la loi et des présents Statuts.

X DISSOLUTION - LIQUIDATION

31Dissolution

31.1 En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

32LIQUIDATION

32.1 Après la liquidation de l'Association, les actifs nets de l'Association sont alloués à un organisme sans but lucratif belge ou étranger poursuivant un objet altruiste qui est le même ou similaire à l'objet : altruiste poursuivi par l'Association. L'Assemblée Générale décide du ou des bénéficiaires des actifs i nets.

XI DIVERS

33LANGUE DE TRAVAIL

33.1 La langue officielle de l'Association est le français. La langue de travail de l'Association est l'anglais.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

34Règlement intérieur

34.1 L'Assemblée Générale peut approuver, modifier et supprimer le règlement intérieur lié à l'organisation et au fonctionnement de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la discrétion de l'Assemblée Générale.

35Loi ASBL

35.1 Toutes les questions qui ne sont pas mentionnées dans les présents Statuts sont régies par les dispositions du Titre III de la Loi ASBL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

- I. Suite à la constitution de l'Association ont été nommés premiers Administrateurs par les fondateurs, pour une période de douze mois, à compter du 21 décembre 2018 :
- Madame Siobhan BARRETT, de nationalité britannique, née à Guildford (Royaume-Uni) le 22 novembre 1954, domiciliée à AL4 0E0 Herts (Royaume-Uni), St Albans, 52 Elm Drive;
- Monsieur Christopher DEACON, de nationalité britannique, né à Tavistock (Royaume-Uni) le 9 décembre 1959, domicilié à PL2 3EA PLYMOUTH (Royaume-Uni), 11a Fredington Grove;
- Monsieur Robert GARNER, de nationalité britannique, né à Manchester (Royaume-Uni) le 23 novembre 1959, domicillé à N5 1ST Londres (Royaume-Uni), 11 Leigh Road.
 - II. La personne suivante a été nommée Président de l'Association :

- Monsieur Robert GARNER, prénommé.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le 17 février 2019 et prend fin le 31 March 2020.

PROCURATION FORMALITES

Tous pouvoirs ont été conférés à Sarah Verschaeve, Frederique Sternotte, avocats au cabinet d'avocats Curia, ayant son siège social à 3000 Leuven, Arnould Nobelstraat 38 ou tout autre avocat dudit bureau d'avocats, chacun avec le pouvoir d'agir individuellement, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, deux procurations, une copie de l'A.R. en date du 17 février 2019 octroyant la personnalité juridique à l'AISBL "Cruelty Free Europe").

Peter Van Melkebeke Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers